Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 064-256400284-20260923-2026_79-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL INTERCOMMUNAL DES EAUX DU BASSIN D'ORTHEZ

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	*Présents*	*Votants*
23	*19*	*20*

Date de la convocation : *16 septembre 2026*

SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six et le 23 septembre à 19h, le Comité Syndical Intercommunal des Eaux du Bassin d'Orthez, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la maison pour tous à Lanneplaà, sous la Présidence de M. Alain LENGLET, Président.

Présents : Alain LENGLET, Président,

Jean-François BILLERACH, Jean-Pierre CHALARON, Jérôme CLEMENCEAU, Nicolas CRESSON, Philippe DARTIGUE PEYROU, Éric DELTEIL, Amandine GASTIGAR, Jean René LAPLACE, Denis LARTIGUE, Éric NOTARIO, Fabienne PIT, David PUHARRE, Michel SARTHOU, Pierre ZIEGLER, délégués titulaires,

Jean Michel BERGES, Pascale LARROQUE, Etienne FONS, Guy ROMAIN, délégués suppléants.

Excusés : Cécile COUDROY, Albert LAHITETTE, Patrice LARROUTURE, Jérémy LAUDA, Bernard MELIANDE, Luc MONBEIG, Frédéric PEDEDAUT.

Donné pouvoir : Cédric PERRIN à Jérôme CLEMENCEAU.

Secrétaire : Michel SARTHOU.

Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) d'assainissement non collectif 2025

(délibération n°2026-79)

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services (RPQS) d'eau potable et d'assainissement.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.eaufrance.fr).

Monsieur le Président explique que le rapport sur la qualité du service public Assainissement Non Collectif 2025 concerne le territoire de l'ancien-Syndicat de Gréchez, en rapport avec les compétences exercées en 2025.

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation du rapport sur le prix et la qualité du Service Assainissement Non Collectif, l'assemblée délibérante :

Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2025 (voir annexe 3)

Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les Maires des communes adhérentes,

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 064-256400284-20260923-2026_79-DE

Pour	Abstention	Contre
20	0	0

Fait à Lanneplaà,
le 23 septembre 2026

Le Président

Alain LENGLET

Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin d'Orthez